

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
83000 Toulon

Toulon, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CC GOLF DE SAINT TROPEZ

Le Grand Sud - Parc d'activités
2 rue Blaise Pascal
83310 Cogolin

Références : D-UD83-2026-0078

Code AIOT : 0006407706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement CC GOLF DE SAINT TROPEZ implanté ZA du Grand Pont Quartier du Grand Pont 83310 Grimaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC GOLF DE SAINT TROPEZ
- ZA du Grand Pont Quartier du Grand Pont 83310 Grimaud
- Code AIOT : 0006407706
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie intercommunale exploitée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) sur la commune de Grimaud a ouvert ses portes le 16 septembre 2024 et dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 5 juillet 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien tenu, avec une organisation et une gestion des déchets adaptées à sa taille et à son activité. Cependant, des améliorations sont nécessaires au niveau de la gestion des eaux internes notamment le renforcement du suivi des eaux pluviales et la vérification de la conformité du séparateur à hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
Constats : <p>L'exploitant dispose d'un plan de localisation des risques recensant les zones soumises aux risques incendie (déchets verts, plastiques, bois, palettes) ainsi que les risques toxiques (local déchets dangereux). Les volumes de stockage maximaux sont précisés (ex : 3 000 L pour peintures, 1 000 L pour huiles), et les risques sont clairement signalés par des pictogrammes adaptés (règlement CLP) et des panneaux conventionnels. Le plan, complet et lisible, intègre également les accès pompiers et une légende détaillée. Il est disposé à l'entrée du site ainsi qu'au niveau du local d'accueil.</p> <p>L'installation est conforme à la prescription susvisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/11/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie, tenu à jour (version février 2025) et transmis aux services d'incendie et de secours (CIS Grimaud). Ce plan, mis à disposition à l'entrée du site, comprend l'ensemble des éléments réglementaires exigés :

- Les schémas d'alarme et d'alerte détaillant les actions à mener dès la détection d'un incendie, incluant les interlocuteurs internes et externes (responsables d'exploitation,

secours extérieurs, direction) et leurs coordonnées, ainsi que les messages types pour le contact des secours ;

- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation en périodes ouvrées, avec des consignes claires pour le personnel et les usagers, et des modalités d'accueil des services de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, incluant les mesures pour dégager les accès (voies engins, aires de stationnement) et les plans d'accès détaillés ;
- Les compétences du personnel susceptible d'intervenir, justifiées par des formations à jour (SST, extincteurs, gestion de l'alerte, habilitations électriques) et un tableau récapitulatif des agents formés ;
- Le recensement des moyens de lutte contre l'incendie, incluant les points d'eau (poteaux incendie, réseaux), les moyens de lutte (extincteurs), les vannes de confinement, le désenfumage, les interrupteurs centraux, et les fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits dangereux (acides, solvants, bases, etc.) ;
- Les plans de situation des réseaux (eau, électricité, égouts) et des entreposages de déchets, avec description des dangers, des commandes de désenfumage, et des moyens de lutte à proximité.

Le plan est conforme à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le

matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a organisé un exercice incendie le 18 février 2025, impliquant 5 agents et 3 responsables, selon un scénario d'incendie d'une benne d'encombrants. Les moyens d'alerte et les procédures ont été testés.

Des améliorations sont identifiées : vérifier systématiquement l'absence de personnes sur site, renforcer la connaissance de la procédure de fermeture de la vanne de confinement, faciliter l'accès aux bips pour l'ouverture du second portail par les secours, et afficher les numéros de secours près du poste principal.

Lors de la présente visite d'inspection, la mise en situation du personnel sur la procédure de fermeture de la vanne est satisfaisante. Le plan d'actions issu de l'exercice incendie de février 2025 est respecté.

L'exploitant est conforme à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;

- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant a fourni un fichier récapitulatif des formations suivies par les agents, incluant des formations telles que le CACES, l'ADR, la manipulation des extincteurs, etc. Certaines de ces formations mentionnent des dates d'obtention et de renouvellement, ce qui permet d'en suivre la validité.

Ce suivi est adapté à la taille et aux enjeux d'une déchèterie. Les thématiques clés (sécurité incendie, gestion des déchets, etc.) sont couvertes, et le suivi des formations est satisfaisant. L'exploitant est conforme à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant dispose de plans où sont positionnés les équipements d'alerte et de secours, ainsi que de plans des locaux mentionnant les dangers présents.

Lesdits plans identifient clairement les zones à risques (ex. : stockage de déchets dangereux, DEEE) et les plans des réseaux précisent la localisation de la vanne d'isolement du site (vanne martellière), du point de rejet et du disconnecteur (vanne sectionnement). Ces documents sont intégrés au plan de défense incendie et tenus à disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant est conforme à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents.

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la

sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'exploitant a mis en place un système de collecte des effluents. Toutes les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des zones de stockage, lavage, etc.) sont captées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, puis envoyées vers un bassin de confinement avant rejet. Le plan des réseaux permet d'identifier les secteurs collectés, les regards, et les points de branchement. Cependant, ce plan doit être mis à jour pour intégrer le séparateur à hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le plan des réseaux en y intégrant le séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un système de collecte et de traitement des eaux pluviales (confer fiche de constat précédente - n°6). Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) fournis (BSD-20251201-C9D3WXTRJ et BSD-20251201-KAW9Z4757) attestent de la vidange et du traitement des boues et hydrocarbures collectés dans le séparateur. Les boues et eaux hydrocarbonées sont évacués vers une installation agréée (OREDUI) pour traitement. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les attestations de conformité à la norme en vigueur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir l'attestation de conformité aux normes en vigueur du séparateur à hydrocarbures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas fourni les éléments nécessaires pour prouver le respect de la prescription relative à la surveillance des rejets dans l'eau. Bien que des photos attestent de prélèvements réalisés le 4 décembre 2025 par le personnel, celles-ci ne suffisent pas à démontrer la conformité réglementaire. Aucun programme de surveillance formalisé n'est présenté. De plus, aucune mesure des concentrations des valeurs de rejet n'est fournie, ni de preuve que les prélèvements ont été effectués selon les modalités réglementaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- d'établir et fournir un programme de surveillance formalisé des rejets dans l'eau ;
- de faire réaliser les mesures par un organisme agréé et fournir les rapports d'analyse correspondants ;
- de tenir à disposition les preuves des contrôles, y compris les mesures de débit si applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois